

Versailles, le 03 juillet 2018

Le Recteur de l'académie de Versailles
Chancelier des Universités

Rectorat
3, boulevard
de Lesseps
78017
Versailles
Cedex

Dossier suivi par :
Régis HAULET
Secrétaire Général
Adjoint-DRH

Tél :
01 30 83 40 33
Fax :
01 39 50 02 47
ce.drh
@ac-versailles.fr

Note d'information sur la mise en œuvre du jour de carence

L'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit le rétablissement du jour de carence. La loi dispose que les agents publics civils en congé de maladie ne bénéficient du maintien de leur traitement ou de leur rémunération qu'à compter du 2^{ème} jour de ce congé. **En conséquence un précompte pour jour de carence est établi au titre du 1^{er} jour d'arrêt de travail.**

Sont concernés par cette disposition législative tous les agents publics :

- l'ensemble des fonctionnaires, stagiaires et titulaires ;
- l'ensemble des agents publics non titulaires régis par les dispositions du droit public ;
- les maîtres contractuels ou agréés à titre provisoire ou définitif, des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat ;.....

Les éléments de rémunération auxquels est appliquée la retenue au titre du jour de carence sont les suivants :

- la rémunération principale ou le traitement indiciaire brut ;
- l'indemnité de résidence ;
- le cas échéant, la Nouvelle Bonification Indiciaire ;
- les primes et indemnités qui sont liées à l'exercice des fonctions.

Sont exclues de l'assiette de la retenue les primes et indemnités suivantes :

- le supplément familial de traitement ;
- les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ou sont liées à l'organisation du travail, les avantages en nature ;
- les indemnités d'enseignement ou de jury liés à l'emploi, dès lors que le service a été fait ;.....

Ce jour de carence ne s'applique pas :

- en cas de congé pour maternité, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé pour accident de service, accident du travail ou maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée.

Dans l'attente de la mise à jour des applications Paye, les précomptes pour jour de carence ont été stockés du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018.



2/2

La mise en œuvre de cette mesure est prévue à partir de la paye de juillet. Toutefois, il a été décidé de ne pas procéder à plus de 2 précomptes sur un même mois de paye. Tous les agents concernés par plus de 2 jours de carence, verront les précomptes s'échelonner sur les mois suivants, jusqu'à épuisement du nombre de jours à retenir, auquel pourrait s'ajouter éventuellement de nouveaux jours de carence pour des congés maladie saisis à compter du 1er juillet 2018.

En cas de cessation de fonction dans l'académie, le solde sera être repris sur le dernier mois de paye avant la date effective de départ (en août pour les personnels mutés dans une autre académie au 1^{er} septembre).

Les services de gestion restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Régis HAULET